

Art. 105. Ils préparent et soumettent au Gouverneur, chacun en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports relatifs :

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous leurs ordres, dans les cas prévus par les articles 54 et 55 du présent décret ;

Aux contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

Art. 106. Ils préparent et proposent, en ce qui concerne leurs administrations respectives, la correspondance générale du Gouverneur avec le Ministre, avec les Gouverneurs étrangers et avec les administrateurs des archipels ; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le Gouverneur juge à propos de les charger.

Ils tiennent enregistrement de la correspondance générale du Gouverneur relative aux services qui leur sont confiés.

Art. 107. Ils contresignent les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du Gouverneur, rendus sur leur proposition et qui ont rapport à leurs administrations respectives, et veillent à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 108. Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 63 sur la responsabilité du Gouverneur sont communes aux deux chefs d'administration et de service placés sous l'autorité directe du Gouverneur.

Art. 109. Ils adressent au Ministre copie des représentations et des propositions qu'ils ont été dans le cas de faire au Gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Ils en donnent avis au Gouverneur et lui remettent copie de la lettre d'envoi.

Ils adressent également au Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont ils sont chargés.

Art. 110. Lorsque les chefs d'administration et les chefs de service placés sous l'autorité du Gouverneur sont remplacés dans leurs fonctions, ils sont tenus de remettre à leurs successeurs, en ce qui concerne leurs services respectifs, les pièces et documents mentionnés à l'article 68 du présent décret.